

N° 495

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2018-2019

Enregistré à la Présidence du Sénat le 14 mai 2019

PROPOSITION DE LOI

tendant à réduire le nombre de sièges à pourvoir au sein des conseils municipaux des communes de moins de 500 habitants en raison d'un nombre insuffisant de sièges pourvus à la suite d'un deuxième tour de scrutin municipal,

PRÉSENTÉE

Par Mme Chantal DESEYNE, M. Albéric de MONTGOLFIER, Mmes Françoise RAMOND, Florence LASSARADE, Joëlle GARRIAUD-MAYLAM, M. Serge BABARY, Mmes Catherine DEROCHÉ, Jacky DEROMEDI, M. Jérôme BASCHER, Mme Pascale GRUNY, M. Jean-Jacques PANUNZI, Mme Nicole DURANTON, M. Max BRISSON, Mme Martine BERTHET, MM. Patrick CHAIZE, Hugues SAURY, Jean-Noël CARDOUX, René-Paul SAVARY, Mmes Marie MERCIER, Laure DARCOS, MM. Arnaud BAZIN, Jean-Marc BOYER, Mme Brigitte MICOULEAU, MM. Didier MANDELLI, François BONHOMME, Mme Élisabeth LAMURE, M. Rémy POINTEREAU, Mme Agnès CANAYER, MM. Dominique de LEGGE, Jackie PIERRE, Charles REVET, Alain HOUPERT, Antoine LEFÈVRE, Mmes Marie-Thérèse BRUGUIÈRE, Anne CHAIN-LARCHÉ, Claudine THOMAS, M. Roger KAROUTCHI, Mme Brigitte LHERBIER, M. Édouard COURTIAL, Mmes Marie-Pierre RICHER, Viviane MALET, Corinne IMBERT, MM. Laurent DUPLOMB, Claude NOUGEIN, Mme Dominique ESTROSI SASSONE, MM. Ladislav PONIATOWSKI, Marc LAMÉNIE, André REICHARDT, Bruno SIDO, Cédric PERRIN, Mme Isabelle RAIMOND-PAVERO, M. Jean-François MAYET et Mme Frédérique GERBAUD,

Sénateurs

(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de nombreux déplacements effectués sur notre territoire, nous avons pu constater l'inquiétude qui règne au sein des conseils municipaux à l'approche des échéances électorales de 2020.

Ces inquiétudes concernent notamment la capacité des communes à susciter un nombre suffisant de candidatures par rapport au nombre de sièges à pourvoir en application de l'article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales.

Cette proposition de loi ne prétend pas fournir un « arsenal » de mesures à même de répondre à la profonde « crise des vocations » que traversent les municipalités de France ; « crise » qui recouvre des réalités diverses et variées (disponibilité de nos concitoyens, complexités administratives rencontrées dans l'exercice des mandats, absence de reconnaissance et de gratification, ...) et qui impliquent par conséquent une modification globale de notre réglementation tant du point de vue législatif que réglementaire. Le travail mené à ce sujet par le président du Sénat, Gérard LARCHER, et notre collègue Jean-Marie BOCKEL, président de la délégation sénatoriale aux collectivités territoriales et à la décentralisation, en donne d'ailleurs régulièrement de remarquables illustrations.

Ce texte entend apporter une réponse urgente et pragmatique à une problématique qui concerne les communes où le nombre réduit d'habitants appelle davantage de souplesse quant à l'application des normes fondées sur l'application de « seuils », comme c'est le cas ici pour la détermination du nombre de sièges à pourvoir en considération du nombre d'habitants des communes.

Cette mesure se justifie : d'une part, parce que le nombre d'habitants peut être amené à connaître pour les plus petites communes des changements significatifs d'un scrutin à l'autre (impliquant pour elles un nouveau seuil et des difficultés accrues dans la constitution de leur liste) ; et, d'autre part, parce que le renouvellement important des conseils municipaux (plus de 40 % des conseillers municipaux auraient été

renouvelés en 2014) nous invite à donner plus de liberté aux collectivités de taille modeste pour ne pas accélérer le constat précédemment dressé en faisant siéger des concitoyens qui ne seraient pas impliqués dans l'exercice de leur mandat. Il faut noter en effet que pour les communes de 100 habitants, le nombre de 11 sièges à pourvoir représente 11 % de la population. Un taux qui ne saurait trouver le même rythme de renouvellement.

Une nouvelle refonte des seuils, qui ne pourrait produire que des effets similaires en avantages comme en inconvénients, n'a pas été envisagée ici. Ce travail avait déjà été effectué dans le cadre de la proposition émise en 2013 dans la perspective des élections municipales de 2014 par Pierre-Yves COLLOMBAT et Yves DÉTRAIGNE, qui avait été reprise par la commission des lois dans le cadre du projet de loi relatif à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des délégués communautaires, et modifiant le calendrier électoral. C'est à cette occasion d'ailleurs que les communes ayant une démographie comprise entre 100 et 499 habitants avait été exclues des mesures qui prévoyaient la baisse du nombre de conseillers municipaux, afin de ne pas décourager les bonnes volontés dans les communes où elles existaient, alors même que les conseillers municipaux constituent les chevilles ouvrières de la démocratie locale et contribuent à maintenir un lien social, pour un coût nul (ces personnes étant bénévoles), dans un contexte d'alourdissement des tâches effectuées par les conseils municipaux du fait de leur participation à l'intercommunalité.

Ainsi, la présente proposition de loi propose un système dérogatoire plus pragmatique, et la modification du code général des collectivités territoriales contenue en un article unique ci-dessous s'attache à redonner un souffle démocratique à nos plus petites communes sans accélérer, par trop de rigidités, l'essoufflement déjà constaté aujourd'hui dans le renouvellement des effectifs des conseils municipaux concernés.

En permettant que les conseils municipaux des communes de moins de 500 habitants soient réputés complets au terme d'un scrutin municipal qui n'aurait pas désigné un nombre suffisant de conseillers municipaux, sans que ce nombre ne puisse être inférieur à 5 conseillers municipaux pour les communes de moins de 100 habitants et inférieur à 7 conseillers municipaux pour les communes de 100 à 499 habitants, cette proposition de loi apporte une nuance indispensable aux logiques des seuils, sans pour autant pénaliser les communes qui auront la capacité de réunir suffisamment de candidatures.

Proposition de loi tendant à réduire le nombre de sièges à pourvoir au sein des conseils municipaux des communes de moins de 500 habitants en raison d'un nombre insuffisant de sièges pourvus à la suite d'un deuxième tour de scrutin municipal

Article unique

- ① L'article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- ② « Toutefois, pour les communes de moins de 100 habitants, le conseil municipal est réputé complet dès lors que cinq conseillers municipaux au moins ont pu être élus à la suite du renouvellement intégral du conseil municipal.
- ③ « Il en va également ainsi pour les communes de 100 à 499 habitants, dès lors que sept conseillers municipaux au moins ont pu être élus à la suite du renouvellement intégral du conseil municipal. »